

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement et la sécurité de la manifestation « La Route des pêcheries » prévue le samedi 19 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite du samedi 19 septembre 2026 à 18 heures au dimanche 20 septembre 2026 à 2 heure du matin (sauf pour les riverains) :

- Sur les corniches de la Source et du Pilier,
- Sur la rue des Vagues, à partir de l'intersection avec les rues du Plateau et de Bonne Fontaine, (en direction de la mer),
- Sur la rue de Bagatelle, à l'intersection avec la rue du Plateau (en direction de la mer),
- Sur la rue du Mesnil Riant, à l'intersection avec la rue Joseph Laraison (en direction de la mer).

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la plage de Margareth, dès le vendredi 18 septembre 2026 à 8 heures du matin et jusqu'à 2 heures du matin le dimanche 20 septembre 2026.

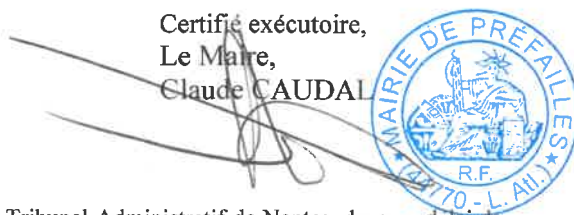
Article 3 : Des barrières, déviations et panneaux de signalisation, installés sur les lieux, délimiteront ces interdictions.

Article 4 : La Directrice générale des Services, la police municipale, la gendarmerie et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 11 août 2026

Certifié exécutoire,
Le Maire,
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.